



# Assemblée générale

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
25 octobre 2013  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 5<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 9 octobre 2013, à 10 heures

*Président* : M. Silva (Vice-Président) . . . . . (Brésil)  
*puis* : M. Kohona (Président) . . . . . (Sri Lanka)

## Sommaire

Point 110 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international  
(*suite*)

Point 85 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée, être adressées dès que possible au Chef de la Section d'édition des documents officiels (srcorrections@un.org), et être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

13-50563X (F)



Merçi de recycler



*En l'absence de M. Kohona (Sri Lanka), M. Silva (Brésil), Vice-Président, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Point 110 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)**  
(A/68/37 et A/68/180)

1. **M. Kyaw** (Myanmar) dit que son gouvernement appuie la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui doit constituer le cadre de la coopération antiterroriste internationale. Le projet de convention générale sur le terrorisme international, une fois adopté, renforcera encore cette coopération, et la délégation du Myanmar espère que cette adoption interviendra rapidement par consensus. Conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, le Gouvernement du Myanmar travaille avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à l'élaboration d'une législation antiterroriste et contre le blanchiment de capitaux, y compris une nouvelle loi sur l'extradition conforme aux recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).

2. Le Myanmar a toujours condamné le terrorisme, dont il a été victime, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le Gouvernement du Myanmar considère lui aussi que les mesures antiterroristes doivent être conformes aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et au droit international. Le Myanmar a montré qu'il était résolu à lutter contre le terrorisme en devenant partie à de nombreux instruments régionaux et internationaux, dont 11 instruments antiterroristes internationaux et la Convention relative à la coopération dans la lutte contre le terrorisme international, la criminalité transnationale organisée et le trafic illicite de drogues de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et l'Initiative du golfe du Bengale pour la coopération technique et économique multisectorielle. Le Myanmar a aussi conclu des accords antiterroristes bilatéraux avec des pays voisins. Sa législation antiterroriste interne comprend des lois sur le blanchiment de capitaux et l'entraide judiciaire en matière pénale. Il a créé des organes de contrôle centraux et une cellule de renseignement financier et est membre du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux.

3. Les mesures visant à promouvoir la tolérance et le dialogue et à améliorer la compréhension entre les

religions et les cultures sont des aspects importants de la lutte contre le terrorisme au Myanmar, tout comme la prévention et le renforcement des capacités. La délégation du Myanmar prie instamment l'Organisation des Nations Unies et les autres partenaires d'accroître leur assistance au renforcement des capacités des pays en développement. Le Gouvernement du Myanmar se félicite de cette assistance dans le domaine de la détection et de la répression des infractions, de l'immigration et du contrôle aux frontières.

4. **M. Heumann** (Israël) dit que la communauté internationale n'a pas encore conçu de mesures efficaces pour prévenir les attentats suicides. Les preuves sont nombreuses qui attestent que ni l'emprisonnement ni la peine de mort n'ont d'effet dissuasif. Le terrorisme ne connaît pas de frontières et ses victimes appartiennent à toutes les cultures et religions. Le terrorisme est répréhensible, immoral et injustifiable par des raisons politiques ou autres et doit être condamné sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quelles qu'en soient les motivations. La seule manière de combattre le terrorisme est la tolérance zéro. L'éducation a aussi une importance primordiale pour lutter contre l'incitation, l'intolérance, la haine et la glorification de la mort et du martyr qui alimentent le terrorisme et promouvoir une culture de coexistence pacifique.

5. Les citoyens israéliens sont la cible du terrorisme depuis des années, tant dans le pays qu'à l'étranger. Les attentats terroristes odieux, commis en particulier par le Hezbollah, font partie d'une campagne terroriste mondiale visant des cibles israéliennes et occidentales. L'Iran et sa force Al-Quds étaient derrière les attentats terroristes qui ont affecté des pays allant de Chypre à la Thaïlande et du Kenya au Nigéria. Les yeux du monde sont maintenant braqués sur la Syrie et les crimes commis contre les Syriens par le régime Assad qui, cela n'est pas surprenant, a cyniquement détourné l'attention des atrocités qu'il commet pour dénoncer Israël. Le monde sait maintenant que le régime Assad a accumulé des armes chimiques qui risquent de tomber entre les mains de groupes terroristes comme le Hezbollah. Israël se félicite que l'Union européenne ait récemment désigné l'aile militaire du Hezbollah comme étant une organisation terroriste.

6. Le terrorisme international ne peut fonctionner sans financement. Lutter contre ce financement est pour les États une des meilleures manières de mettre fin effectivement à la croissance et aux activités des

organisations terroristes. Des mesures financières comme la désignation et le gel d'avoirs, associées à une coopération, notamment dans le domaine du renseignement, pourraient prévenir le prochain attentat terroriste mortel.

7. La délégation israélienne continue d'appuyer la Stratégie antiterroriste mondiale et se félicite que le troisième examen de celle-ci soit axé sur les victimes du terrorisme. Le Gouvernement israélien applique pleinement la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité et a actualisé en janvier 2013 sa liste des organisations et individus impliqués dans le terrorisme pour refléter les décisions les plus récentes du Conseil en la matière. Israël est partie aux principes instruments antiterroristes internationaux et contribue depuis de nombreuses années, par la coopération technique et autrement, à des initiatives antiterroristes.

8. La délégation israélienne appuie l'adoption d'une convention générale sur le terrorisme international qui consacrerait l'idée fondamentale qu'aucune cause ni aucun grief ne justifie le terrorisme sous quelque forme et dans quelque manifestation que ce soit. Le consensus ne doit toutefois pas se faire aux dépens de principes fondamentaux, notamment une définition claire et efficace du terrorisme, essentielle pour créer un régime juridique effectif. Les actes de terrorisme commis sous le prétexte du martyr ou des prétendus « actes de libération » ou au nom de certaines causes ou par certains groupes ne peuvent être excusés. En outre, la future convention ne doit pas s'appliquer aux activités militaires de l'État, qui sont assujetties à un régime juridique international différent.

9. **M. Och** (Mongolie) dit que le terrorisme menace la paix et la sécurité aux niveaux national et international et déstabilise les gouvernements légitimes. Les mesures antiterroristes doivent respecter les principes et normes énoncés dans la Charte, le droit international, l'état de droit et les droits de l'homme. Reconnaissant la nécessité d'une riposte organisée et concertée de la communauté internationale et d'un cadre international exhaustif pour éliminer le terrorisme international, la délégation mongole se félicite des efforts faits dans le cadre du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 pour élaborer une convention générale sur le terrorisme international et elle appuie les discussions constructives visant à convoquer une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Elle a

conscience qu'il est complexe de formuler une définition du terrorisme et de définir le champ d'application de la convention envisagée et appuie toute action concertée qui permettrait de parvenir à un accord sur les questions en suspens non traitées dans les conventions existantes.

10. Le Gouvernement mongol s'efforce de contribuer à la lutte antiterroriste internationale en empêchant que son territoire soit utilisé par des terroristes pour entreposer leurs avoirs ou comme sanctuaire. Il a pris des mesures législatives et institutionnelles pour s'acquitter de ses obligations antiterroristes au regard des traités internationaux, des résolutions du Conseil de sécurité et de la Stratégie mondiale, qui est le plus complet des instruments internationaux visant à combattre et prévenir le terrorisme. La Mongolie est partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à 10 autres conventions antiterroristes. Le Gouvernement mongol est tout comme la communauté internationale préoccupé par les liens étroits existant entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée et l'utilisation et le trafic d'armes, et il se félicite donc de l'adoption du Traité sur le commerce des armes, dont il est depuis peu signataire.

11. Les actes de terrorisme et actes connexes sont pénalement réprimés par le droit interne mongol, et les services de renseignement du pays ont des pouvoirs d'investigation et de poursuites. Un conseil de coordination de la lutte antiterroriste a été créé pour superviser l'échange d'informations aux fins de la prévention du terrorisme et coordonner les activités des divers organes de l'État. Un système de surveillance des personnes figurant sur les listes est en place. Le Gouvernement mongole coopère avec le Groupe d'action financière et le Groupe Asie/pacifique sur le blanchiment de capitaux afin d'améliorer sa stratégie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et il a récemment révisé sa législation en la matière. Il a aussi amendé sa loi antiterroriste, qui comprend maintenant une nouvelle définition de l'« acte terroriste ». En application des résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité et des recommandations du GAFI, il est en

train d'envisager des procédures permettant de geler les avoirs des terroristes.

12. Les mesures visant à éliminer le terrorisme ne pourront être efficaces tant que les conditions propices à la propagation du phénomène subsisteront. Le chômage, la pauvreté et l'instabilité sociale et économique peuvent déclencher des comportements agressifs. L'éducation civique et aux droits de l'homme est aussi nécessaire pour lutter contre le terrorisme, et à cet égard la délégation mongole souligne l'importance de la résolution 67/18 de l'Assemblée générale sur l'éducation pour la démocratie.

13. La délégation mongole se félicite du travail accompli par les organes des Nations Unies, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, afin d'aider les pays à mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale. La coopération internationale doit être renforcée au moyen de programmes et de projets aux niveaux régional et sous-régional et de l'assistance technique afin de permettre aux pays en développement de renforcer les capacités de leurs services de police et de sécurité. Dans des pays comme la Mongolie, où le terrorisme ne constitue ni une menace directe ni une préoccupation nationale grave, c'est dans les domaines de la prévention et de la préparation que la coopération internationale peut être la plus efficace. La Mongolie sollicite l'appui de l'Organisation des Nations Unies et des principales parties prenantes en faveur de sa proposition tendant à ce que soit créé dans le pays un centre sous-régional de formation à la lutte contre le terrorisme.

14. *M. Kohona (Sri Lanka) prend la présidence.*

15. **M<sup>me</sup> Ziade** (Liban) dit que son gouvernement condamne vigoureusement les actes de terrorismes sous toutes leurs formes et considère qu'ils constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales et les droits de l'homme fondamentaux. La condamnation internationale unanime ne s'est pas encore traduite par des mesures propres à éliminer le fléau du terrorisme. La communauté internationale tente depuis des années de se mettre d'accord sur une définition du terrorisme, mais des innocents continuent de mourir des suites de frappes terroristes. La délégation libanaise considère qu'il faut distinguer le terrorisme de la lutte légitime que mènent les peuples pour résister à l'occupation étrangère et relève que l'histoire donne de très nombreux exemples de tels

actes de résistance, y compris la résistance contre l'occupation nazie durant la seconde guerre mondiale. Le terrorisme n'a ni religion, ni culture ni nationalité, et la délégation libanaise s'oppose catégoriquement aux tentatives faites pour associer le terrorisme à une religion, que ce soit l'Islam ou une autre. Le Gouvernement libanais s'est toujours attaché à instaurer une culture de paix et de dialogue, et il respecte la liberté d'expression. Les actes de provocation qui alimentent le terrorisme ne sauraient toutefois être justifiés au nom de cette liberté.

16. Le Gouvernement libanais rend hommage, et a la volonté de collaborer, aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour combattre le terrorisme et il encourage les États Membres à fournir une assistance au renforcement des capacités en ce qui concerne l'élaboration et l'application d'une législation antiterroriste. Il se félicite aussi de l'initiative du Gouvernement d'Arabie saoudite ayant permis la création du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme.

17. L'état de droit et les droits de l'homme doivent être respectés dans le cadre de toutes les mesures antiterroristes qui sont prises. Il faut aussi avoir conscience du lien entre le terrorisme et diverses formes de criminalité transnationale organisée, notamment le blanchiment de capitaux, couramment utilisé pour financer le terrorisme. Combattre efficacement le terrorisme signifie aussi éliminer les facteurs qui l'alimentent, renoncer à faire deux poids deux mesures, promouvoir l'acceptation et le respect de « l'autre » et mettre fin à l'occupation étrangère, à l'injustice, à la pauvreté et aux violations des droits de l'homme et atteintes à la dignité humaine.

18. Le Liban, qui a accédé à la plupart des conventions antiterroristes internationales, a été lui-même victime d'attentats terroristes à l'explosif qui ont coûté la vie à de nombreuses personnes. Les forces de sécurité libanaises combattent divers groupes terroristes et ont réussi à éliminer l'un des plus dangereux, Fatah al-Islam. Depuis des décennies, le Liban est aussi victimes de crimes de guerre israéliens, équivalant aux formes les plus odieuses de terrorisme. Ces crimes ont notamment consisté à bombarder des installations civiles, comme des centrales électriques, des aéroports et même des hôpitaux et des ambulances de la Croix-Rouge, ainsi que le complexe de l'ONU à Qana, où des femmes, des enfants et des personnes handicapées avaient trouvé refuge.

19. La délégation libanaise note avec satisfaction que l'Assemblée générale a adopté une stratégie antiterroriste unifiée et elle espère que la même unité de point de vue sera reflétée dans une convention universelle. Ceci sera possible si le problème est traité d'une manière conforme aux principes et normes du droit international.

20. **M. Gonzales** (Monaco), après avoir rendu hommage aux victimes des attentats terroristes commis récemment au Kenya, au Nigéria et au Pakistan ainsi qu'à celles des attentats commis en Iraq, au Mali et en Somalie, dit que les États et les sociétés continuent d'être menacés par le terrorisme malgré les importants progrès décrits dans le rapport du Secrétaire général sur le sujet (A/68/180). Le terrorisme ne se confond pas avec une religion ou une nation. Il s'agit d'une menace universelle qui appelle une riposte universelle. Comme il s'agit d'un phénomène criminel, une approche juridique objective, par opposition à politique, est nécessaire. Les valeurs et principes consacrés dans la Charte sont la meilleure garantie de succès dans la lutte contre le terrorisme. L'adoption d'une convention internationale générale constituerait une étape décisive et l'aboutissement de la Stratégie antiterroriste mondiale.

21. L'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans le renforcement des capacités des États en matière de prévention du terrorisme et s'agissant de trouver des solutions durables à la pauvreté et à l'intolérance grâce auxquelles ce phénomène prospère. La délégation monégasque se félicite des efforts faits par le Secrétaire général pour améliorer la coordination entre les diverses entités antiterroristes. La coopération entre les États, l'ONU, les organisations régionales et les entités du secteur privé ainsi que l'échange d'informations et de bonnes pratiques sont les clés du succès de la lutte contre le terrorisme.

22. Le droit interne monégasque visant à combattre le terrorisme et le financement du terrorisme est pleinement conforme aux mesures adoptées par l'Union européenne, elles-mêmes dictées par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Monaco est partie à 13 conventions antiterroristes internationales et elle apportera son soutien à une nouvelle convention générale. Étant donné l'évolution dynamique de la menace terroriste, la Stratégie antiterroriste internationale doit elle aussi évoluer en

permanence, mais doit toujours demeurer conforme au droit international et au droit international humanitaire.

23. **M. Mwamba Tshibangu** (République démocratique du Congo) dit que le terrorisme est un des défis majeurs auxquels l'humanité est actuellement confrontée. Il ne se passe guère d'un jour sans que l'on apprenne qu'un attentat terroriste a été commis quelque part dans le monde. L'un des plus récents a été celui perpétré dans le Westgate Mall à Nairobi. Suite à cet événement atroce, la délégation congolaise exprime ses sincères condoléances au peuple kényan, dont elle se sent solidaire.

24. La lutte contre le terrorisme international appelle des mesures tant juridiques que financières. La République démocratique du Congo a ratifié de nombreux instruments antiterroristes internationaux, notamment la Convention internationale sur la répression du financement du terrorisme, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et divers instruments visant la criminalité organisée. Le Gouvernement a adopté une législation pour lutter contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux et a créé une cellule de renseignement financier.

25. Au niveau sous-régional, la République démocratique du Congo a œuvré à l'adoption de la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, la « Convention de Kinshasa ». Le monde ne pourra être libéré du fléau du terrorisme que si tous les États Membres de l'ONU coopèrent dans le domaine juridique et judiciaire afin que quiconque a commis un acte de terrorisme ou en a été complice, quelles que soient sa nationalité, sa langue ou sa religion, ne puisse échapper au châtiment.

26. **M<sup>me</sup> Onanga** (Gabon) dit que le terrorisme n'est pas seulement une atteinte à la vie et à la dignité de la personne humaine mais qu'il est aussi une négation de la civilisation. Aucune cause, idéologie ou religion ne saurait justifier les atrocités qui sont commises, comme l'attentat terroriste perpétré récemment au Kenya. La délégation gabonaise condamne de tels actes dans les termes les plus vigoureux. Le caractère tentaculaire du terrorisme appelle une réaction forte et solidaire de la communauté internationale. En adoptant la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, les États Membres ont réaffirmé qu'ils étaient résolus à combattre le terrorisme international. Ils devraient

maintenant consolider le cadre juridique et renforcer les moyens de lutter contre ce phénomène en mettant tout en œuvre pour surmonter les divergences d'opinion faisant obstacle à la finalisation de la convention générale sur le terrorisme international.

27. Si tous les pays sont menacés par le fléau du terrorisme, ils n'ont pas tous les mêmes moyens pour combattre les méthodes sophistiquées utilisées par les terroristes. La délégation gabonaise demande donc que soit fournie aux pays en développement une assistance au renforcement des capacités qui tienne compte des besoins spécifiques et des menaces auxquelles sont confrontés, par exemple, les pays africains. La lutte contre le terrorisme relève d'une responsabilité collective mais elle doit être menée conformément aux engagements internationaux en matière de respect des droits de l'homme et de lutte contre la pauvreté.

28. **M<sup>me</sup> Byaje** (Rwanda) dit que la région africaine des Grands Lacs est particulièrement menacée par diverses organisations terroristes, comme l'attentat terroriste récemment commis par Al-Shabaab au Kenya le montre clairement. La délégation rwandaise condamne vigoureusement cet attentat odieux et compatit à la douleur du peuple kényan. Une autre organisation terroriste qui menace la sécurité et la stabilité de l'ensemble de la région est constituée par les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), un groupe composé d'ex-membres des milices et de soldats du précédent Gouvernement rwandais, responsable du génocide de 1994 contre les Tutsis. Les FDLR sont responsables de violations flagrantes et massives des droits de l'homme, y compris des viols et d'autres formes de sévices sexuels. L'Organisation des Nations Unies et d'autres sources ont documenté les nombreux cas de viol et attentats terroristes commis par les rebelles des FDLR au Congo et en République démocratique du Congo, ainsi qu'au Rwanda.

29. Le Rwanda a ratifié toutes les conventions antiterroristes régionales et internationales, adopté une législation en la matière et mis en place des institutions clés pour la prévention et la répression du terrorisme. Le Gouvernement rwandais est résolu à travailler la main dans la main avec les pays voisins et la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme international et il continuera de collaborer aux efforts déployés à cette fin aux niveaux régional et international.

30. **M. Šćepanović** (Monténégro) dit que le terrorisme constitue un défi mondial qui appelle une riposte mondiale intégrée et coordonnée. Dans le même temps, chaque État est tenu d'analyser et de suivre en permanence toutes les menaces terroristes et d'agir en conséquence pour empêcher qu'elles se concrétisent. La coopération et la compréhension sont nécessaires face à la menace complexe du terrorisme, et le renforcement de la coopération aux niveaux régional et international doit donc être une priorité.

31. Le Monténégro participe activement à la prévention et la répression du terrorisme aux niveaux mondial et régional dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne et d'autres organisations et initiatives. Il est aussi partie aux principales conventions antiterroristes internationales. Au niveau national, le Gouvernement applique une stratégie nationale de prévention et de répression du terrorisme, du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Il s'efforce d'améliorer la coopération et l'échange d'informations avec ses partenaires régionaux et internationaux et il a à cette fin adopté et appliqué les normes internationales et défini des principes et des procédures. Il exécute également des programmes de formation pour familiariser juges et procureurs avec les conventions et normes internationales et former le personnel judiciaire à leur application. Une formation s'agissant de constater et de prévenir la radicalisation et l'extrémisme est également dispensée. Bien que Monténégro n'ait jamais été victime d'attentat terroriste, le Gouvernement est conscient que le terrorisme mondial et le crime organisé constituent une menace grave pour tous les pays et il fait tout son possible pour contribuer à la sécurité régionale et internationale. Ses efforts portent essentiellement sur la prévention par le renforcement de la coopération régionale et internationale, la prévention de la radicalisation, la surveillance des mouvements de personnes et de marchandises aux frontières terrestres et maritimes et l'échange d'informations.

32. Pour réaliser l'objectif commun d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes, les États doivent donner suite aux recommandations de la Stratégie antiterroriste mondiale et appuyer davantage les activités du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, qui est devenu l'un des éléments clés de cette lutte au niveau international. La délégation monténégrine espère que l'élaboration du

projet de convention générale sur le terrorisme international sera achevée dans un proche avenir et sera suivie d'une conférence internationale de haut niveau. Elle se félicite des activités menées par l'ONU pour mettre en place des mécanismes antiterroristes efficaces et reconnaît l'importance du rôle de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, une instance permettant de promouvoir et de coordonner la coopération internationale et l'action antiterroriste. Le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, avec lequel le Monténégro coopère activement, joue aussi un rôle important. Le Gouvernement monténégrin continuera de collaborer aux efforts antiterroristes internationaux en appliquant les conventions et protocoles internationaux, dans le cadre de l'échange d'informations et de pratiques optimales, et par la coopération dans le domaine de l'assistance juridique internationale et des mesures connexes.

33. **M. Jiddou** (Mauritanie) dit que son gouvernement condamne le terrorisme sous toutes ses formes et souscrit aux valeurs de tolérance de l'Islam, qui rejette la violence. La communauté internationale doit intensifier ses efforts pour combattre et éliminer le terrorisme, ce qui constitue un défi au niveau international. Des plans et programmes internationaux efficaces, l'échange d'informations en matière de sécurité et la coordination entre toutes les entités compétentes et toutes les nations sont nécessaires. Il faut aussi s'attaquer aux causes sous-jacentes de la propagation du terrorisme, y compris la vulnérabilité de l'infrastructure économique dans certains pays en développement, qui a contribué à la pauvreté et à l'abandon scolaire, suscitant un sentiment de désespoir chez les jeunes. Des solutions au terrorisme doivent donc comprendre un financement du développement dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés. Des programmes d'emploi des jeunes devraient être mis en place dans ces pays, dont les systèmes de santé et d'éducation devraient être renforcés.

34. Depuis plusieurs années, la région africaine du Sahel souffre de l'expansion du crime organisé, notamment la contrebande de drogues et d'armes, la traite des êtres humains et les prises d'otages. La délégation mauritanienne demande à la communauté internationale d'aider les nations de la région à combattre ces crimes.

35. **M. Percaya** (Indonésie), après avoir présenté ses condoléances au Gouvernement et au peuple kenyans,

dit que l'attentat terroriste récemment perpétré au Kenya montre que les groupes terroristes internationaux et leurs réseaux sont de plus en plus sophistiqués et met en lumière la nécessité pour la communauté internationale de renforcer sa détermination dans la lutte contre le terrorisme international. La délégation indonésienne confirme l'engagement de son pays et l'appui de celui-ci à la coopération multilatérale et au rôle principal que doit jouer l'ONU dans la lutte contre le terrorisme.

36. Au niveau national, le Gouvernement indonésien a adopté une loi sur la prévention et la répression du financement du terrorisme, qui pose les fondements de l'application de la convention internationale sur le sujet, à laquelle l'Indonésie est partie. La loi autorise les institutions chargées de faire respecter la loi, notamment la cellule de renseignement financier, de surveiller les opérations menées par des individus ou des entités soupçonnés d'être liés au terrorisme. Elle vient compléter d'autres lois, notamment celles réprimant le crime de terrorisme et relatives à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux. Le respect des droits de l'homme fait partie intégrante de la lutte contre le terrorisme que mène le Gouvernement indonésien, conformément à ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme et à sa législation interne sur la promotion et la protection de ces droits. La répression est aussi un élément clé des efforts antiterroristes menés au plan national et un grand nombre d'affaires de terrorisme ont été résolues et les auteurs des actes en question traduits en justice, ce qui renforce l'état de droit. Le terrorisme ne peut toutefois être éliminé uniquement par des mesures répressives, et la stratégie antiterroriste nationale de l'Indonésie comprend aussi des mesures comme la déradicalisation.

37. Le Gouvernement indonésien coopère activement à l'action antiterroriste aux plans régional et mondial. Avec les autres membres de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN), l'Indonésie a renforcé la coopération régionale dans le cadre de la Convention de l'ASEAN contre le terrorisme, qui a été ratifiée par tous les États membres de l'Association. En outre, elle préside actuellement l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique. Au niveau mondial, elle participe au Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et au Forum antiterroriste mondial. Afin de renforcer le partage des connaissances et

données d'expérience, elle entend œuvrer dans le cadre du Centre de Jakarta pour la coopération policière, qui fait fonctions d'instance de coopération régionale et mondiale dans le domaine du renforcement des capacités et a formé plus de 13 000 participants originaires de 68 pays.

38. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies doit demeurer le fondement de la coopération multilatérale, et ses quatre piliers doivent être mis en œuvre de manière exhaustive et équilibrée. Une approche holiste est nécessaire, qui s'attaque aux causes profondes du terrorisme et tient compte de toute une série de facteurs, de la détection et de la répression des infractions aux cadres législatifs, à la politique socioéconomique et à la promotion des valeurs démocratiques. Le terrorisme ne doit être associé à aucune religion ou culture, ni à aucun groupe. Il est essentiel que la communauté internationale intensifie ses efforts pour permettre aux modérés de s'exprimer, promouvoir un esprit de tolérance et de compréhension mutuels et intensifier le dialogue de manière à améliorer la compréhension entre les peuples de religions et cultures différentes. Le sixième Forum mondial de l'Alliance des civilisations devant se tenir en août 2014 sous les auspices de l'ONU offrira l'occasion de promouvoir la compréhension, le respect et la tolérance mutuels. Les médias ont aussi un rôle crucial à jouer dans la promotion de la tolérance, de la compréhension et du dialogue ainsi que du respect mutuel, de la coopération et de la paix.

39. **M. Gharibi** (République islamique d'Iran), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit qu'il est surprenant que le représentant d'Israël, pays bien connu comme un régime terroriste depuis ses débuts illégitimes, porte des accusations contre un État qui a perdu plus de 17 000 de ses citoyens au cours des 34 dernières années du fait d'incidents terroristes odieux directement parrainés par des éléments du régime israélien. Il n'est pas douteux qu'Israël est responsable d'agression, d'occupation et de meurtres de civils, dont des femmes et des enfants, ainsi que de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerres et d'autres actes criminels, et d'avoir fait de millions de Palestiniens des réfugiés. Son réseau de terrorisme d'État a mené une longue liste d'opérations mortelles dans le monde entier, notamment, pour donner un seul exemple, le meurtre brutal de scientifiques iraniens innocents devant les yeux terrifiés de leurs familles. Comme point de départ

de l'élimination du terrorisme dans le monde entier, la communauté internationale doit mettre un terme à ces actes de terrorisme et autres formes répugnantes de ce phénomène appuyés et parrainés par le régime israélien.

**Point 85 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (A/68/213)**

40. **M. Eliasson** (Vice-Secrétaire général), présentant le rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/68/213), dit que la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international tenue durant la soixante-septième session et la Déclaration adoptée à l'unanimité par tous les États Membres à cette occasion (résolution 67/1) ont marqué une étape historique dans la conception commune de l'état de droit. La Déclaration a renforcé les liens entre l'état de droit et les trois piliers de l'Organisation des Nations Unies : la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement durable. En réponse à la demande de l'Assemblée générale, le Secrétaire général est actuellement en train de mener de larges consultations avec les parties prenantes pour mettre au point une approche globale de l'état de droit étroitement liée aux trois piliers.

41. Le débat de la Commission à la session en cours sera axé sur l'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux, qui est un principe fondamental de la Charte. C'est parce qu'ils étaient déterminés à préserver les générations futures du fléau de la guerre que les États ont créé l'Organisation des Nations Unies, et l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation est de prendre des mesures collectives efficaces pour prévenir et éliminer les menaces à la paix. L'observation de l'état de droit est une pierre angulaire du règlement pacifique des différends internationaux. Les principes et normes du droit international fournissent les paramètres guidant les relations entre les États ainsi que des outils pour régler les différends. À l'évidence, la Cour internationale de Justice a un rôle particulier à jouer dans le règlement des différends, et le Secrétaire général a lancé une campagne pour persuader davantage d'États d'accepter sa juridiction obligatoire. Le règlement judiciaire n'est toutefois pas le seul moyen de régler un différend; le Chapitre VI de la Charte donne une liste exhaustive des mécanismes, tels que la négociation, l'enquête, la

médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux, ou autres moyens pacifiques que les parties à un différend peuvent choisir. Pour le Vice-Secrétaire général, ces mécanismes et les accords régionaux envisagés au Chapitre VIII sont sous-utilisés.

42. En 1970, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV)], qui a souligné que les États étaient résolus à régler pacifiquement leurs différends. En 1982, lorsqu'elle a adopté la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux (résolution 37/10), dans laquelle elle demandait aux États d'utiliser pleinement les dispositions de la Charte, en particulier les moyens de règlement prévus au Chapitre VI, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il incombait aux États de ne ménager aucun effort pour régler les conflits et différends exclusivement par des moyens pacifiques.

43. La Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit souligne une nouvelle fois l'importance des mécanismes visés dans ce Chapitre VI, en particulier à l'Article 33. Les moyens de règlement prévus dans cet article ne se limitent pas au règlement pacifique des différends entre États : ils peuvent aussi être utiles pour prévenir les situations qui, à l'intérieur des États, risquent de créer des tensions internationales. Ils peuvent contribuer aux trois piliers de la responsabilité de protéger : la responsabilité première de l'État de protéger sa population, l'aide internationale destinée à assurer que l'État s'acquitte de cette responsabilité ou, en dernier recours, une réaction aux violations graves.

44. Le renforcement de l'état de droit à l'intérieur des États et entre eux est l'un des moyens les plus efficaces de donner effet à la responsabilité de protéger tous les peuples. Le rapport du Secrétaire général (A/68/213) rend compte des projets et initiatives entrepris pour renforcer l'état de droit et des mesures adoptées en ce qui concerne les arrangements institutionnels à l'appui de l'état de droit. D'importantes mesures ont été prises pour améliorer la coordination au Siège et sur le terrain et pour renforcer les orientations stratégiques et l'établissement de priorités, par exemple en accroissant les pouvoirs des hauts fonctionnaires dirigeant les activités des Nations Unies sur le terrain et en les rendant responsables et comptables de l'orientation et

de la supervision des stratégies de promotion de l'état de droit des Nations Unies au niveau des pays. Les travaux de la Commission ont beaucoup contribué aux progrès réalisés dans la consolidation de l'état de droit, qui est l'un des principes fondateurs des activités du Secrétariat, et le Vice-Secrétaire général remercie les États Membres de l'appui continu qu'ils apportent à ces activités.

45. **M. Dehghani** (République islamique d'Iran), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que l'état de droit au niveau international a été le thème de la réunion ministérielle annuelle du Mouvement en septembre 2013. Le respect de l'état de droit aux niveaux national et international est essentiel pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement socioéconomique. La réunion de haut niveau qui s'est tenue l'année précédente a effectivement marqué une étape historique dans les débats sur l'état de droit à l'Assemblée générale et dans les efforts que fait celle-ci pour en façonner une conception commune à tous les États Membres, et à cet égard la Déclaration issue de la réunion est équilibrée. Le Mouvement n'épargnera aucun effort pour poursuivre ce débat au sein de la Commission, en coopération avec ses partenaires.

46. Il est essentiel de maintenir un équilibre entre les dimensions nationales et internationales de l'état de droit. Le Mouvement considère que la dimension nationale appelle davantage d'attention de la part de l'Organisation des Nations Unies. La Charte donne des orientations normatives en ce qui concerne le fondement de l'état de droit au niveau international. Les efforts faits pour promouvoir des relations internationales fondées sur l'état de droit devraient être guidés, en particulier, par les principes de l'égalité souveraine des États, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales et le règlement pacifique des différends. Le principe de l'égalité souveraine signifie, notamment, que tous les États doivent pouvoir participer sur un pied d'égalité aux processus normatifs au niveau international. De plus, tous les États doivent s'acquitter des obligations que les traités et le droit international coutumier mettent à leur charge. L'application sélective du droit international doit être évitée et les droits légitimes et juridiques que ce droit confère aux États respectés.

47. Le Mouvement des pays non alignés se félicite du thème du débat de l'année en cours et encourage les États à s'efforcer de régler pacifiquement leurs

différents, en utilisant les mécanismes et les outils prévus par le droit international, notamment la Cour internationale de Justice, les juridictions créées par des traités, par exemple le Tribunal international du droit de la mer, et l'arbitrage. Le Mouvement demande à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité d'exercer, le cas échéant, le droit que leur confère l'Article 96 de la Charte de demander des avis consultatifs sur des questions d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice. Les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Les buts et principes de la Charte et les principes du droit international sont d'une importance capitale pour la paix et la sécurité, l'état de droit, le développement économique, le progrès social et les droits de l'homme pour tous, et les États Membres devraient réaffirmer qu'ils sont résolus à les défendre, à les préserver et à les promouvoir.

48. Le Mouvement des pays non alignés demeure préoccupé par le recours à des mesures unilatérales, qui est néfaste pour l'état de droit et les relations internationales. Aucun État ou groupe d'États n'a le pouvoir de dénier à d'autres États leurs droits juridiques pour des raisons politiques. Le Mouvement condamne toute tentative visant à déstabiliser l'ordre démocratique et constitutionnel de l'un quelconque de ses États membres.

49. Le Mouvement tient aussi à souligner qu'il faut que les États Membres respectent les fonctions et pouvoirs des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale, et préservent l'équilibre entre eux. Les empiètements continus du Conseil de sécurité sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social demeurent préoccupants. L'Assemblée générale devrait jouer un rôle de premier plan dans la promotion et la coordination des activités visant à renforcer l'état de droit. La communauté internationale ne doit toutefois pas supplanter les autorités nationales, à qui il incombe d'instaurer et de renforcer l'état de droit au niveau national. La maîtrise nationale des activités de promotion de l'état de droit est importante, tout comme le renforcement de la capacité des États Membres d'exécuter leurs obligations internationales, notamment par un accroissement de l'assistance technique et des activités de renforcement des capacités. Les fonds et programmes des Nations Unies devraient fournir cette assistance, mais uniquement à la demande des

gouvernements et dans le cadre de leurs mandats respectifs. Il convient de tenir compte des coutumes et des caractéristiques politiques et socioéconomiques de chaque pays, et éviter de tenter d'imposer des modèles préétablis.

50. Des mécanismes appropriés devraient être mis en place pour permettre aux États Membres de se tenir au courant des activités du Groupe de l'état de droit et assurer des échanges réguliers entre le Groupe et l'Assemblée générale. L'absence de définition convenue de l'état de droit doit être prise en considération dans l'établissement des rapports et dans la collecte, le classement et l'évaluation de la qualité des données sur des questions touchant directement ou indirectement l'état de droit. Les activités de collecte de données des organes de l'ONU ne doivent pas donner lieu à la formulation unilatérale d'indicateurs de l'état de droit ou à un classement des pays. Les indicateurs devraient être élaborés par les États Membres dans l'ouverture et la transparence.

51. Conscient de l'importance de l'état de droit au sein de l'Organisation des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés se félicite de la mise en place du nouveau système d'administration de la justice à l'Organisation et appuie les initiatives visant à amener les personnels des Nations Unies à rendre des comptes en cas de faute dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Le Mouvement se félicite aussi de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 67/19 accordant à la Palestine le statut d'État observateur non Membre à l'Organisation des Nations Unies, traduisant ainsi l'appui de principe que la communauté internationale manifeste de longue date en faveur des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris l'autodétermination, l'indépendance et une solution prévoyant deux États sur la base des frontières antérieures à 1967. Le Mouvement réaffirme son soutien à la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies en tant que membre à part entière présentée par l'État de Palestine.

52. Si le Mouvement reconnaît l'importance de la liberté d'opinion et d'expression prévue par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il tient à souligner que la morale, l'ordre public et les droits et libertés d'autrui doivent être reconnus et respectés dans l'exercice de cette liberté. La liberté d'expression n'est pas absolue et elle devrait être exercée de manière responsable et conformément aux

droits de l'homme et aux instruments juridiques internationaux pertinents.

53. **M. Reyes Rodríguez** (Cuba), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que dans la Déclaration de Santiago adoptée au premier sommet de la CELAC en janvier 2013 les membres de la Communauté ont réitéré leur attachement au droit international, au règlement pacifique des différends et à la prohibition de la menace et de l'emploi de la force, au respect de l'autodétermination des peuples sous domination coloniale et occupation étrangère et à la souveraineté, l'intégrité territoriale et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, à la protection et la promotion des droits de l'homme, à l'état de droit aux niveaux national et international et à la démocratie. La Communauté est également résolue à œuvrer à la promotion de la prospérité pour tous et à l'élimination de la discrimination, de l'inégalité, de la marginalisation et des violations des droits de l'homme et de l'état de droit. Les pays de la CELAC sont aussi résolus à défendre les mêmes principes en leur qualité d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, afin d'instaurer une paix juste et durable dans le monde entier conformément aux buts et principes de la Charte.

54. Pour que l'état de droit prévale au niveau international, il faut que les normes internationales en vigueur soient respectées et que l'on reconnaisse que l'état de droit s'applique également à tous les États et organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses organes principaux. Les États sont tenus de régler leurs différends internationaux par les moyens pacifiques de leur choix et compte dûment tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. La CELAC est convaincue que la paix et la sécurité au niveau international sont fondamentales pour renforcer l'état de droit. L'exécution intégrale des obligations énoncées dans la Charte et d'autres instruments internationaux doit quant à elle être le fondement de l'action collective menée pour maintenir la paix et la sécurité internationales, réagir efficacement aux menaces qui se font jour et amener les auteurs de crimes internationaux à rendre des comptes.

55. La CELAC souligne qu'il importe de poursuivre les efforts visant à revitaliser l'Assemblée générale, renforcer le Conseil économique et social et réformer le Conseil de sécurité afin de le rendre plus efficace, démocratique, représentatif et transparent. Elle

souligne aussi qu'il importe de réformer les structures de gouvernance, quotas et droits de vote des institutions de Bretton Woods afin de les rendre plus efficaces, crédibles, responsables et légitimes.

56. La CELAC entend œuvrer au renforcement et à la promotion de l'état de droit au niveau national par le dialogue, la coopération et la solidarité entre ses membres. Les mécanismes mis en place en Amérique latine et dans les Caraïbes ont joué un rôle important à cet égard. La Communauté reconnaît l'importance de la maîtrise nationale des activités de promotion de l'état de droit et la nécessité de garantir l'existence d'un système juridique transparent accessible à tous, d'institutions et de lois démocratiques solides, de systèmes judiciaires indépendants et impartiaux et de mécanismes de recours adéquats en cas de violations des droits de l'homme afin d'encadrer le développement politique et économique. Elle reconnaît aussi le lien nécessaire existant entre l'état de droit aux niveaux international et national.

57. La CELAC demande instamment aux États de s'abstenir de promulguer et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales non conformes au droit international et à la Charte et susceptibles d'entraver le développement économique et social, en particulier dans les pays en développement. Le renforcement de l'état de droit n'est pas la préoccupation exclusive de certains pays ou certaines régions, mais l'aspiration globale de tous d'être régis par des valeurs, principes et normes convenus et il doit s'effectuer dans le cadre de processus ouverts, prévisibles et reconnus tenant compte des perspectives nationales. La Communauté se félicite des activités de renforcement de l'état de droit menées par l'Organisation des Nations Unies mais note qu'une amélioration est possible afin d'éviter les doubles emplois et d'améliorer l'efficacité de ces activités.

58. L'état de droit et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement. La promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est essentielle pour une croissance économique soutenue sans exclusive, un développement durable, l'élimination de la pauvreté et de la faim et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement, par lesquels l'état de droit sera renforcé en retour. À cet égard, la CELAC note que l'importance de l'état de droit est soulignée dans le

document final de la manifestation spéciale consacré au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement organisée par le Président de l'Assemblée générale (résolution 68/6).

59. Ayant à l'esprit le thème du débat en cours, la Communauté souligne l'importance du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, en particulier de l'Article 33, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que des autres modes de règlement pacifique des différends, y compris les bons offices du Secrétaire général. Elle souligne aussi qu'il importe de renforcer encore les liens entre l'état de droit dans tous ses aspects et les trois piliers de l'Organisation des Nations Unies.

60. **M. Kommasith** (République démocratique populaire lao), parlant au nom de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN), dit que l'exécution intégrale des obligations énoncées dans la Charte et le respect des principes fondamentaux du droit international – en particulier les principes de l'égalité souveraine des États, du règlement pacifique des différends et de l'intégrité territoriale – sont essentiels pour la paix et la sécurité internationales. L'ASEAN considère que l'état de droit doit être le fondement de tous les aspects des relations entre les États et autres acteurs sur la scène internationale. Il est fondamental pour assurer la justice, l'égalité, la stabilité et un développement économique durable et il constitue un moyen efficace de renforcer les relations amicales et de promouvoir la coopération internationale entre les nations. Il faut toutefois éviter d'être sélectif et de faire deux poids deux mesures dans l'application du droit international.

61. Les principes fondamentaux de l'état de droit – notamment la paix et la sécurité, le règlement pacifique des différends, la démocratie, la bonne gouvernance et le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme – sont consacrés dans la Charte de l'ASEAN. La Déclaration historique de l'ASEAN sur les droits de l'homme, adoptée récemment par les dirigeants de l'Association, souligne que l'état de droit et la protection et la promotion des droits de l'homme vont de pair et se renforcent mutuellement. L'état de droit est aussi un outil efficace pour promouvoir un développement économique durable dans le cadre de la Communauté économique de l'ASEAN.

62. Créée en 1967 en tant qu'alliance informelle, l'ASEAN a évolué pour devenir une organisation fondée sur un règlement, qui a sa propre charte et la personnalité juridique. Soucieuse d'instaurer une communauté régie par l'état de droit, l'Association a intensifié ses efforts de manière à créer la Communauté de l'ASEAN d'ici à 2015. Le thème du vingt-troisième Sommet de l'ASEAN tenu en octobre 2013, « Nos peuples et notre avenir ensemble », met en lumière l'action menée pour constituer une communauté politiquement unie, économiquement intégrée, culturellement harmonieuse et socialement responsable. De plus en plus d'autres pays se déclarent désireux d'accéder aux principaux documents juridiques de l'ASEAN visant à promouvoir la stabilité et la sécurité dans la région, comme le Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est et le Traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est. Les gouvernements de l'ASEAN et le Gouvernement de la République populaire de Chine ont signé la Déclaration sur la conduite des parties en mer de Chine méridionale et s'efforcent d'adopter un code de conduite qui contribuera à promouvoir la confiance entre les pays de la région. L'adoption de ces cadres et mécanismes juridiques démontre la volonté des pays membres de l'ASEAN d'exécuter les obligations que la Charte des Nations Unies et d'autres traités internationaux mettent à leur charge. L'ASEAN est prête à travailler avec d'autres partenaires, en particulier l'Organisation des Nations Unies, au renforcement et à la promotion de l'état de droit aux niveaux international, régional et national et considère que l'Assemblée générale doit continuer d'examiner la question.

63. **M. Marhic** (Observateur de l'Union européenne), parlant au nom des pays candidats, le Monténégro, la Serbie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, des pays membres du processus de stabilisation et d'association, l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine, ainsi que de la Géorgie et de la République de Moldova, dit que la réunion de haut niveau qui a eu lieu l'année précédente a marqué une étape dans l'élaboration d'une approche cohérente de l'état de droit. Dans la Déclaration adoptée par consensus, les États ont affirmé l'importance fondamentale de l'état de droit pour la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement, les trois principaux fondements de la création de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont aussi demandé que la relation entre l'état de droit et le développement soit reflétée

dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015. Dans chacun des domaines couverts par la Déclaration, l'Union européenne et ses États membres ont pris des engagements substantiels, appuyés sur des mesures concrètes, en vue de renforcer l'état de droit. L'Union européenne encourage les États Membres à prendre des engagements additionnels et à les honorer.

64. Le respect de l'état de droit est une condition essentielle de la paix, de la stabilité et du développement et doit être assuré aux niveaux tant national qu'international. Il est aussi inextricablement lié à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'Organisation des Nations Unies doit continuer de promouvoir l'état de droit au plan international, en le considérant comme un principe de gouvernance également important dans toutes les sociétés.

65. Les pays de l'Union européenne attachent beaucoup d'importance aux méthodes prévues aux Articles 33 à 38 de la Charte des Nations Unies pour prévenir et régler les différends. À la session en cours, ils attendent avec intérêt, en particulier, l'examen des progrès réalisés dans le domaine de la médiation. Les mécanismes judiciaires jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des différends d'ordre juridique. Faire appel plus tôt et plus fréquemment à des mécanismes tels que la Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer et la Cour permanente d'arbitrage contribuerait considérablement au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la promotion de la primauté du droit international dans les relations entre États. L'Union européenne demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

66. L'Union européenne soutient aussi vigoureusement la Cour pénale internationale et les autres tribunaux pénaux internationaux, en particulier les tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, dans les efforts qu'ils mènent pour combattre l'impunité. La décision du Tribunal spécial pour la Sierra Leone de confirmer la condamnation de l'ex-Président Charles Taylor et la peine prononcée à son encontre pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité représentent une avancée majeure à cet égard. La coopération avec la Cour pénale internationale et l'exécution de ses décisions sont essentielles pour permettre à la Cour de s'acquitter de son mandat. Il est

aussi crucial que tous les États s'abstiennent de donner refuge ou de cacher les auteurs des crimes les plus graves et prennent les mesures nécessaires pour les traduire en justice. L'Union européenne encourage tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou d'y adhérer et d'incorporer ses dispositions à leur droit interne.

67. Les sanctions sont un outil précieux de maintien de la paix et de la sécurité mondiales et il est d'une importance capitale que tous les États Membres de l'ONU appliquent celles qui ont été décidées. En ce qui concerne les régimes de sanctions ciblées, l'Union européenne souligne l'importance de la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle demeure convaincue que des procédures équitables et transparentes et le respect de l'état de droit sont nécessaires pour préserver la légitimité et l'efficacité de ces régimes, et elle se félicite des importantes mesures prises par le Secrétaire général pour rendre les procédures de sanction plus équitables et transparentes, y compris en renforçant le rôle du Bureau du Médiateur du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et en publiant en ligne les procédures de radiation des listes.

68. L'Union européenne et ses États membres se félicitent des efforts faits pour assurer la coordination et la cohérence des activités de l'ONU dans le domaine de l'état de droit, notamment le travail critique accompli par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, le Groupe de l'état de droit et la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises. L'Union coopère étroitement avec la Cellule mondiale de coopération et fournit une assistance concrète à de nombreux pays dans le domaine de l'état de droit, en particulier les pays sortant d'une crise. Grâce à des initiatives de l'Union européenne, le Mali et la Somalie, par exemple, reçoivent un appui pour renforcer la démocratie, l'état de droit et l'accès à la justice. De nombreuses opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne sont également axées sur l'état de droit, l'exemple le plus récent étant fourni par une mission de formation effectuée au Mali dans le cadre général de la résolution 2085 (2012) du Conseil de sécurité pour aider les autorités maliennes à rétablir l'ordre constitutionnel et démocratique.

69. L'Union européenne considère que l'Assemblée générale devrait continuer de débattre exhaustivement des liens entre l'état de droit et les trois principaux piliers de l'Organisation des Nations Unies et elle attend avec intérêt les résultats des consultations qui ont actuellement lieu sur le sujet conformément à la Déclaration de la réunion de haut niveau.

70. **M<sup>me</sup> Burgstaller** (Suède), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que la Déclaration de la réunion de haut niveau a confirmé la relation entre l'état de droit et les trois principaux piliers de l'Organisation des Nations Unies et jette les bases de l'élaboration de conceptions, normes, pratiques et principes communs en matière d'état de droit. De plus, elle souligne que l'état de droit était une considération importante dans la formulation des objectifs du développement international pour l'après-2015. L'état de droit n'est pas seulement une condition essentielle de la paix, de la sécurité, des droits de l'homme et du développement mais a une valeur en lui-même et pour lui-même. La nature de cette valeur doit toutefois être définie et expliquée, et aucun acteur n'est mieux placé pour le faire que l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale. Les activités de l'Organisation dans ce domaine devraient donc être intensifiées.

71. Le renforcement de l'état de droit en matière policière, judiciaire et pénitentiaire est manifestement important et doit demeurer une priorité, et l'état de droit doit surtout être considéré comme un principe de gouvernance qui s'applique à tous dès lors que sont exercées des prérogatives de puissance publique et que des individus ont des relations avec l'État et ses agents. En l'absence de procédure juridique adéquate de délivrance d'actes de naissance et de documents d'identité, par exemple, les individus ne pourront jouir des droits même les plus fondamentaux. L'interdépendance entre l'état de droit et l'égalité des sexes doit aussi être prise en considération. La mesure dans laquelle les femmes peuvent jouer un rôle dans l'instauration et le maintien de la paix, par exemple, semble dépendre de l'existence d'un certain degré d'état de droit.

72. La lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves est au cœur du programme de promotion de l'état de droit. Les pays nordiques soutiennent vigoureusement la Cour pénale internationale et les autres juridictions pénales

internationales et attachent énormément d'importance au renforcement du système international de justice pénale. Les mécanismes de justice transitionnelle et de médiation devraient faire partie des stratégies de promotion de l'état de droit dans les situations de sortie de conflit. La Cour permanente d'arbitrage et la Cour internationale de Justice ont aussi joué un rôle important dans la défense de l'état de droit; or cette dernière est sous-utilisée en tant que mécanisme de règlement pacifique des différends.

73. Davantage de mécanismes efficaces sont nécessaires pour exécuter les activités de renforcement de l'état de droit. La Cellule mondiale de coordination est une instance prometteuse mais elle doit être élargie à d'autres nombreux aspects de l'état de droit que possible, afin d'assurer des approches holistes et des synergies maximales. Le Programme des Nations Unies pour le développement et le Département des opérations de maintien de la paix devraient unir leurs efforts à ceux des institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres acteurs afin d'utiliser les nouveaux concepts et outils de la manière la plus efficace possible. Il importe également de veiller à ce que l'état de droit soit pris en considération dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015.

74. Pour répondre aux besoins et relever les défis dans le domaine de l'état de droit, l'Organisation doit disposer de capacités stratégiques et analytiques. Le rôle du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit est donc critique. Les consultations qui sont en cours devraient se poursuivre et être élargies afin d'instaurer des liens avec toute une série de partenaires publics et privés actifs dans ce domaine.

75. **M. McLay** (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation attache beaucoup d'importance à l'état de droit et aux cours et tribunaux internationaux créés pour le faire respecter. Au niveau national, l'état de droit est le fondement du système de gouvernement en Nouvelle-Zélande et, avec la liberté, la démocratie et les droits de l'homme, il guide toujours la politique étrangère de celle-ci. Au plan international, l'état de droit constitue un cadre commun de normes et de principes pour faire face aux problèmes qui transcendent les frontières et peut contribuer à rééquilibrer la situation en faveur des petits États comme la Nouvelle-Zélande s'agissant de prévenir et de régler les conflits.

76. Le respect de l'état de droit est fondamental pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutes les institutions des Nations Unies ont un rôle à jouer dans la promotion de l'état de droit et sa mise en œuvre effective, en particulier en période de conflit. Ce rôle d'une importance critique a été reflété dans la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité sur la situation en Syrie. Il n'existe pas actuellement de situation plus grave appelant une action conforme à l'état de droit que celle qui prévaut en Syrie, et la communauté internationale doit y apporter une réponse appropriée. L'utilisation d'armes chimiques est contraire au droit international et la souffrance qu'elle a causée en Syrie est particulièrement atroce. La délégation néozélandaise condamne l'utilisation de ces armes et se félicite des progrès réalisés s'agissant de les détruire.

77. La situation en Syrie vient opportunément rappeler l'importance de l'état de droit non seulement pour régler les conflits violents mais aussi pour les prévenir. L'état de droit est une composante essentielle d'une société sûre et stable, et il est nécessaire à un développement économique soutenu et sans exclusive. Pour ces raisons, la délégation néozélandaise se félicite que la justice, l'état de droit et la bonne gouvernance soient en bonne place en tant que thèmes transversaux dans le programme de développement pour l'après-2015.

78. Le Gouvernement néozélandais continue d'aider des partenaires dans la région du Pacifique occidental et ailleurs à se doter de services de police efficaces, à assurer l'accès à une représentation juridique adéquate et à créer des magistratures indépendantes et compétentes, notamment au Timor-Leste, l'un des nombreux pays sortant d'un conflit ayant reconnu l'importance d'institutions efficaces de défense de l'état de droit s'agissant de consolider la paix et la stabilité. De fait, le Gouvernement de ce pays aide maintenant d'autres pays sortant d'un conflit dans le cadre du Groupe des Sept+. Les organisations régionales peuvent aussi promouvoir l'état de droit en faisant fonction de forums permettant à leurs pays membres de s'entretenir des problèmes régionaux et de régler leurs divergences pacifiquement.

79. Les différends entre États sont inévitables, et parfois l'intervention d'un arbitre impartial est nécessaire pour les régler. Le recours à de tels mécanismes ne doit pas être considéré par les États comme un acte inamical mais bien comme un acte

attestant leur attachement mutuel à l'état de droit. La Cour internationale de Justice, que le Gouvernement néozélandais a saisie en plusieurs occasions, est un mécanisme efficace de règlement des différends entre États, tout comme le Tribunal international du droit de la mer. Les tribunaux hybrides, comme ceux créés au Cambodge et en Sierra Leone, ont joué un rôle vital dans le développement des systèmes juridiques nationaux et la promotion de l'état de droit, tout en permettant une mise en œuvre de la responsabilité dans des sociétés sortant d'un conflit, et le fait qu'ils aient été créés localement a permis aux États concernés de mieux s'approprier le processus et a favorisé la réconciliation. D'autres mécanismes de justice et de réconciliation ont aussi contribué à promouvoir l'état de droit et à instaurer la justice dans des pays comme l'Afrique du Sud et le Rwanda.

80. L'état de droit n'est pas un principe juridique abstrait. Il doit au contraire être considéré dans le contexte des mesures prises par les États, collectivement et individuellement, pour le mettre en œuvre. Ce sont ces mesures qui donneront leur sens aux débats de la Commission sur le sujet.

81. **M. Stuerchler Gonzenbach** (Suisse) dit qu'il est essentiel de donner suite à la Déclaration de la réunion de haut niveau par une action concrète. La délégation suisse se félicite donc du processus de consultations lancé par le Secrétaire général sur le renforcement de l'état de droit, tout comme de la publication de directives concernant les rapports entre les fonctionnaires des Nations Unies et les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour pénale internationale, qui amélioreront la transparence et renforceront l'appui à la Cour dans l'exécution de son mandat. Il est regrettable que la Cour internationale de Justice ne puisse pas déployer tout son potentiel en matière de règlement pacifique des différends internationaux parce que seuls environ un tiers des États ont accepté sa juridiction, alors que des instruments permettant aux États de le faire existent : la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends en est un exemple. Ces instruments ne sont toutefois pas assez connus ni utilisés. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement suisse travaille avec ceux des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de l'Uruguay à l'élaboration d'un document, qui sera publié en 2014, présentant les instruments existants et contenant des modèles de

déclarations et de clauses permettant d'accepter la compétence de la Cour.

82. **M<sup>me</sup> Kasese-Bota** (Zambie) dit que l'état de droit au niveau international s'applique également à tous les États et toutes les organisations internationales. Il peut constituer un outil utile de règlement des différends au niveau international, mais son efficacité dépend de l'existence de mécanismes institutionnels et de cadres juridiques et, plus important, du strict respect des principes de l'état de droit, en particulier ceux qui ont trait à la primauté de la loi, à la responsabilité devant la loi, à l'égalité devant la loi et à l'équité dans l'application du droit. L'observation de ces principes est capitale pour que les institutions investies du pouvoir de régler judiciairement les différends internationaux soient respectées. La primauté du droit signifie que la communauté internationale doit être guidée par le droit tel qu'énoncé dans les instruments juridiques pertinents, qui respectent également la primauté des ordres juridiques des États Membres. L'égalité devant la loi signifie que tous les États souverains sont égaux. La responsabilité devant la loi signifie que tous les États et organisations internationales devraient rendre compte de leurs actions devant les institutions compétentes. L'équité dans l'application du droit exige une application non sélective du droit à tous les États Membres sans discrimination.

83. La Zambie continue d'œuvrer à la promotion de l'état de droit au niveau international en fournissant des troupes et d'autres personnels dans des situations de conflit et de sortie de conflit dans le monde entier. Elle continuera d'apporter son concours à l'Organisation des Nations Unies afin de réaliser l'aspiration de tous à un monde pacifique et ordonné reposant sur l'état de droit.

84. Au niveau national, la Constitution zambienne reconnaît l'égalité de tous devant la loi. Pour assurer cette égalité, le Gouvernement a créé divers organes de contrôle, notamment une commission des droits de l'homme, une commission anticorruption, une autorité chargée de recevoir les plaintes concernant la justice et une autorité chargée de recevoir les plaintes concernant la police, afin que la responsabilité des fonctionnaires, des magistrats et des policiers puisse être engagée et de promouvoir l'équité dans l'application de la loi. La Constitution est actuellement en train d'être révisée afin de renforcer la démocratie et une politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption est en place.

85. Les pays en développement continuent d'être confrontés à des difficultés dans la mise en œuvre de l'état de droit. Davantage d'investissements dans le capital humain et de ressources financières sont nécessaires pour appuyer l'établissement de structures de gouvernance. Le Gouvernement zambien est reconnaissant de l'appui qu'il a reçu et demande à la communauté internationale de fournir davantage d'assistance technique et au renforcement des capacités.

86. **M<sup>me</sup> Rodríguez Pineda** (Guatemala), faisant observer que la principale fonction de l'Organisation des Nations Unies n'est pas de créer des mécanismes internationaux pour remplacer les structures nationales mais bien de renforcer les capacités nationales dans le domaine de la justice, dit que la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, une initiative lancée en 2006 par le Gouvernement guatémaltèque et l'Organisation des Nations Unies, a connu un succès remarquable en menant à bien des poursuites dans des affaires symboliques, en renforçant les capacités techniques et en développant la législation. Elle constitue un modèle novateur et efficace de renforcement des capacités institutionnelles et a montré qu'il était possible de combattre l'impunité et de l'éliminer. La délégation guatémaltèque attache beaucoup de prix au partenariat qui s'est instauré dans le cadre de la Commission entre le Gouvernement guatémaltèque, l'Organisation des Nations Unies et la communauté des donateurs, et elle est persuadée que lorsque la Commission arrivera à la fin de son mandat en 2015, les institutions nationales du Guatemala auront été suffisamment renforcées pour assumer leurs responsabilités dans le cadre d'une nation souveraine et démocratique.

87. La Déclaration de la réunion de haut niveau a donné un nouvel élan à la promotion de l'état de droit dans le programme de l'Organisation des Nations Unies, et il est important de maintenir cet élan, en particulier en ce qui concerne trois aspects de la Déclaration : premièrement, la reconnaissance du fait que l'état de droit est d'une importance fondamentale pour le renforcement des trois principaux piliers sur lesquels repose l'Organisation des Nations Unies; deuxièmement, la reconnaissance du fait que l'état de droit s'applique également à tous les États et toutes les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies; et troisièmement, la reconnaissance par le Secrétaire général, à la lumière de la

Déclaration, de la nécessité de prendre l'état de droit en considération dans toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies.

88. Le rôle de l'Organisation dans la consolidation de l'état de droit, le règlement pacifique des différends et le maintien de la paix internationale est plus important que jamais. La délégation guatémaltèque estime que les efforts doivent se poursuivre pour renforcer la capacité de l'Organisation de prévenir les situations qui menacent la paix et d'aider les États à régler leurs différends conformément aux procédures prévues dans la Charte. Il convient toutefois de rappeler que les modes de règlement des différends envisagés à l'Article 33 ne peuvent être appliqués qu'avec le consentement des États concernés. Les États sont libres de choisir comment ils souhaitent leurs différends, comme il a été reconnu dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 26/25 (XXV) de l'Assemblée générale) et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux (résolution 37/10 de l'Assemblée générale). De plus, en lui-même, aucun mode de règlement des différends n'est meilleur qu'un autre. Le mode de règlement le plus adapté dépend des circonstances et de la nature du différend.

89. **M. Sousa Bravo** (Mexique), rappelant que sa délégation et celle du Liechtenstein sont celles qui ont proposé, en 2006, d'inscrire la question de l'état de droit aux niveaux national et international à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, dit que la Déclaration de la réunion de haut niveau a fourni une feuille de route pour la poursuite des travaux sur le sujet, s'agissant en particulier de développer les liens entre l'état de droit et les trois piliers de l'Organisation des Nations Unies. Pour ce qui est de l'état de droit et du règlement pacifique des différends, la délégation mexicaine reconnaît la contribution essentielle qui est celle des diverses juridictions internationales et considère qu'en acceptant leur compétence les États serviraient l'état de droit. Le Mexique appuie les activités de la Cour pénale internationale et des juridictions pénales hybrides s'agissant d'empêcher l'impunité et de faire en sorte que les auteurs de crimes internationaux rendent des comptes. L'exécution par les États de leurs obligations internationales et leur obligation de rechercher des moyens pacifiques pour régler les différends internationaux sont des pierres angulaires de

l'état de droit au niveau international et des conditions essentielles de la paix et de la sécurité internationales, des droits de l'homme et du développement.

90. La délégation mexicaine se félicite que l'état de droit ait été l'un des thèmes transversaux de la manifestation spéciale consacrée récemment au bilan de l'action entreprise pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et des travaux en cours sur la formulation d'un programme international de développement pour l'après-2015. Elle est fermement convaincue qu'il existe une relation étroite entre l'état de droit aux niveaux national et international et la croissance économique, le développement durable, l'élimination de la pauvreté et de la faim et la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. L'état de droit est un moteur de progrès dans tous les pays, quel que soit leur niveau de développement. Il est essentiel pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et doit être au cœur du nouveau programme de développement.

*La séance est levée à 13 heures.*